PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Lille, le . 16 JUIN 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DALKIA - SNC VILLAE

rue Ferdinand Buisson

59 000 LILLE

Références : Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral du 09/01/2015 autorisant la SNC VILLAE à exploiter une installation de combustion de puissance nominale totale de 25,9 MW

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 24/03/2022 de l'établissement **DALKIA - SNC VILLAE** implanté rue Ferdinand Buisson, 59 000 LILLE. L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA - SNC VILLAE
- rue Ferdinand Buisson, 59 000 LILLE
- Code AIOT dans GUN : 00284.000119
- Régime : A
- Statut Seveso : non

La S.N.C Villae, filiale de la société Dalkia, exploite une chaufferie sur le territoire de la commune de Hellemmes-Lille depuis 1974. Cette chaufferie urbaine alimente un réseau d'eau chaude sur la commune de Villeneuve d'Ascq, principalement les universités et le

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 24/03/2022 de l'établissement DALKIA - SNC VILLAE implanté rue Ferdinand Buisson, 59 000 LILLE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le préfet du Nord les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Situation administrative	Arrêté préfectoral du 09/01/2015, article 1.5.1	Sans suite
Mesures comparatives	Arrêté préfectoral du 09/01/2015, aricle 9.1.2	Sans suite
Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.1.1	Sans suite
Plate-forme et points de mesure	Arrêté préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.1.2	Sans suite
Assurance qualité mesure en continu	Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 83	Susceptible de suites

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :
L'exploitant devra apporter sous 15 jours des réponses sur les observations faites par l'inspection sur l'article 83 de ministériel du 03/08/2018

quartier de Pont de Bois.

La chaleur est produite par une chaudière alimentée en biomasse d'une puissance thermique de 3,8 MW ainsi que 2 chaudières mixte gaz naturel/ fioul de 10,9 MW, soit une puissance thermique totale de 25,6 MW.

La chaudière bois fonctionne prioritairement toute l'année. Les deux chaudières mixte gaz naturel/fioul viennent en appoint.

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 janvier 2015.

Les décrets n°2018-704 du 03/08/18 et n°2021-976 du 21/07/21 ont modifiés la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. Les installations dont la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est comprise entre 20 et 50 MW relève du régime de l'enregistrement.

Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 mais l'exploitant n'ayant pas fait de demande pour modifier son régime, la procédure qui s'applique au site en cas de modification sera celle qui s'applique aux autorisations environnementales.

En tout état de cause, l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance des rejets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant réalise régulièrement l'ensemble des contrôles prescrit par la réglementation sur les dispositifs de sécurité gaz. Les installations sont entretenues régulièrement et ne présentaient pas de dysfonctionnement le jour de la visite.

*

Constats des points de contrôle :
Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Situation administrative	Arrêté préfectoral du 09/01/2015, article 1.5.1	Sans suite
Mesures comparatives	Arrêté préfectoral du 09/01/2015, aricle 9.1.2	Sans suite
Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.1.1	Sans suite
Plate-forme et points de mesure	Arrêté préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.1.2	Sans suite
Assurance qualité mesure en continu	Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 83	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant se positionnera sur les constats et remarques faits par l'inspection sur l'assurance qualité des mesures en continues

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 09/01/2015, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, PAC
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation
Constats : La rubrique 2019 a été modifié par différents décrets depuis la signature de l'arrêté d'autorisation du site. Le combustible utilisé pour les chaudières 2 et 3 a été modifié (fioul lourd à fioul domestique) et l'origine des combustibles pour la chaudière bio masse a également été modifié avec une rationalisation dans la provenance de la biomasse. L'exploitant est en cours de réalisation d'un porter à connaissance pour informer l'administration de l'ensemble des modifications dont le site VILLAE a fait l'objet depuis la signature de l'arrêté préfectoral du site.
Ations Observations : L'exploitant a relevé des incohérences dans son arrêté préfectoral et des remarques non prises ne compte lors de sa signature.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 09/01/2015, article 9.1.2
Thème(s) : Risques Chroniques – surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant fait procéder 1 fois par an à des mesures par un laboratoire accrédité. L'inspection a consulté le rapport APAVE 21571380-1 du 21/03/2022qui ne fait état d'aucun dépassement pour les paramétrés mesurés.
Ations Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques Chroniques – surveillance des rejets

Prescription contrôlée :
Les paramètres suivants sont mesurés
• en continu :
  ◦ gaz naturel : O2, Nox, CO, T, pression
  ◦ biomasse : O2, Poussières, CO, T, pression
• semestriellement
  ◦ gaz naturel : poussière, SO2
  ◦ biomasse : SO2, NOX
• annuellement
  ◦ gaz naturel : COV, HAP, métaux
  ◦ biomasse : dioxine, furanes, Hcl, HF, métaux, formaldéhydes, COV, HAP

Constats : L'exploitant respecte les fréquences de contrôles et de mesure des paramétrés.
Ations Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plate-forme et points de mesure

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques Chroniques – surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X.44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée et, le cas échéant, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion. Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure: emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zones de dégagement (plate-forme). La mesure en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants. L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente. Les appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions de l'article 9.2.1.1 et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à: • ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci; • pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles éventuelles de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).
Constats : Lors des essais il a été relevé les écarts à la norme. L'intervenant indique dans son rapport que « Compte tenu des faibles teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites, les écarts relevés lors de notre intervention n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité, mais l'incertitude peut être majorée. »
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Assurance qualité mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 83

Thème(s) : Risques Chroniques – surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Constats :

Le certificat QAL 1 a été communiqué à l'inspection. **Il ne vise pas le paramètre poussières.**
L'exploitant utilise le contrôle réglementaire comme AST.
L'exploitant réalise la procédure QAL2 tous les 5 ans.
Une procédure QAL 3 est mise en place. Cette procédure ne correspondant pas à l'action effectivement réalisée sur le site et ne comportait pas de carte de contrôle. L'exploitant a fait évoluer cette procédure pour prendre en compte les remarques de l'inspection faites le jour de la visite.

Observations : L'exploitant se positionnera sur :

- la certification QAL 1 pour l'analyseur poussières ;
- Le paramètre Nox pour les chaudières 1 & 2 n'a pu être réalisé car l'AMS ne prend pas en compte ce paramètre pour ces 2 chaudières ;
- le respect de ses VLE lors du QAL2 et indiquera les mesures prises pour vérifier le respect des VLE lors du prochain QAL2 ;
- la prise en compte des droites QAL2 lors de la procédure AST, ainsi que la validation des droites d'étalonnage QAL2 suite à la procédure AST.

L'exploitant indiquera

- la date et la procédure mise en œuvre pour prendre en compte les conclusions du QAL2 ;
- l'unité de mesure de la droite d'étalonnage QAL2 ainsi que l'unité de mesure brute de l'analyseur en ligne.

Le rapport QAL2 mentionne le fait que les tests opérationnels ont fait apparaître des anomalies. L'exploitant se positionnera sur ces anomalies et indiquera à l'inspection les mesures prises pour y remédier. En particulier sur le fait d'intégrer ou non le coefficient directeur pour les poussières.

Type de suites proposées : Susceptible de suites